

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ASTRA RECYCLAGE

6 ZI de Nevers-Saint-Éloi
58000 Saint-Éloi

Références : 260295

Code AIOT : 0025500032

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2026 dans l'établissement ASTRA RECYCLAGE implanté Le Contour des Fontaines 89600 Cheu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre de la vérification du respect de l'arrêté préfectoral n° PREF-SGAD-BE-2026-0205 du 8 juillet 2026 portant suspension, dans l'attente de la régularisation administrative, de l'installation exploitée par la société ASTRA RECYCLAGE, au lieu-dit « Les Contours des Fontaines » sur le territoire de la commune de CHÉU.

Le référentiel réglementaire de l'inspection est l'arrêté préfectoral n° PREF-SGAD-BE-2026-0205 du 8 juillet 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASTRA RECYCLAGE
- Le Contour des Fontaines 89600 Cheu
- Code AIOT : 0025500032
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise ASTRA RECYCLAGE exploite une installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux (rubrique 2713) et d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (rubrique 2712).

Elle est pour cela autorisée par arrêté préfectoral du 13 janvier 2014.

L'entreprise ASTRA RECYCLAGE exploite également une installation de tri/transit de déchets de bois et une installation de tri/transit de déchets non dangereux au titre des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des ICPE, sans bénéficier des autorisations administratives, et pour lesquelles elle a été mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 6 octobre 2025 puis suspendue en date du 8 juillet 2026.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suspension d'activité	Arrêté Préfectoral du 08/07/2026, article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte l'arrêté préfectoral de suspension des activités de tri, transit et regroupement de déchets de bois et de déchets non dangereux dans la mesure où aucun déchet de ce type n'a été réceptionné depuis la notification de cet arrêté à l'exploitant le 13 juillet 2026.

Cependant, l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'établissement n'est toujours pas respecté puisque les stockages de déchets de bois et de DIB sont toujours présents et dans des proportions relativement similaires que lors de la précédente visite d'inspection du 19 mars 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suspension d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2026, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Suspension d'activité
Prescription contrôlée : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement, visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 6 octobre 2025, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de ladite situation, soit : • par le dépôt d'un dossier de régularisation administrative comportant un positionnement administratif et le respect des arrêtés ministériels de prescriptions générales associés à ce positionnement ; • par la cessation des activités non autorisées (tri, transit et regroupement de déchets de bois et de déchets non dangereux) en évacuant les déchets non autorisés. La société ASTRA RECYCLAGE prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation. Conformément à l'article L. 171-9 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Constats :

L'inspection a été réalisée de manière inopinée afin de vérifier le respect de l'arrêté de suspension des activités de tri/transit de déchets de bois et DIB, qui a été notifié à la société ASTRA RECYCLAGE le lundi 13 juillet 2026.

Sur site, il a été rencontré un employé de la société ASTRA RECYCLAGE, conducteur d'engin.

Aucun dirigeant n'était présent au moment de l'inspection.

Il a été constaté en premier lieu que les stockages de déchets de bois et de DIB sont toujours présents sur site.

Le volume du stockage de bois semble être légèrement moins important que lors de la visite d'inspection du 19 mars 2026, l'employé confirme que des expéditions de bois ont été réalisées ces dernières semaines.

Le volume du stockage de DIB en mélange semble avoir légèrement diminué également. Cependant, il a été constaté en partie Est du site, à proximité du hangar, un stock de DIB broyés.

Il est à noter que les quantités de déchets de bois et de DIB présents restent visuellement dans des proportions relativement similaires que lors de la précédente visite d'inspection du 19 mars 2026.

L'employé a précisé qu'une campagne de broyage de DIB a été réalisée avec un broyeur mobile au cours du mois de juin dans le but d'évacuer par la suite les broyats. Depuis la fin de cette campagne, le broyeur mobile n'est plus sur site. L'inspection rappelle à l'exploitant que ce type d'activité est susceptible d'être classé au titre de la rubrique 2791.

Il précise également que depuis le lundi 10 juillet aucun apport de déchets de bois ou de DIB n'a été réalisé.

L'inspection des installations classées s'est ensuite rendue sur le site dit de "La ferme du Renard" à Saint Florentin, lieu où se situent les bureaux de la société ASTRA RECYCLAGE, afin de consulter les registres d'entrées et de sorties de déchets de bois et DIB.

Sur site, il a été rencontré l'assistante d'exploitation.

Dans un premier temps ont été consultés les registres d'entrées/sorties de déchets depuis le 13 juillet jusqu'au jour de l'inspection. **Il ressort qu'aucun déchet de bois et de DIB n'a été réceptionné depuis la notification de l'arrêté de suspension. Ce point est donc respecté.**

Ces registres ont ensuite été consultés sur la période du 20 mars au 10 juillet 2026, à savoir la période entre la visite d'inspection du 19 mars 2026 qui avait permis de constater le non-respect de la mise en demeure de régulariser la situation de son établissement et la date de notification de l'arrêté de suspension.

Il ressort, sur cette période, que :

- concernant le stockage de DIB, 830 tonnes ont été réceptionnées et 597 tonnes ont été évacuées. Il est à noter que les apports ont été réguliers jusqu'au 8 juillet et que les évacuations ont toutes été réalisées à partir du 17 juin.
- concernant le stockage de déchets de bois, 168 tonnes ont été réceptionnées et 405 tonnes ont été évacuées. Les apports ont été réguliers sur toute la période et les évacuations réalisées à partir du 28 avril. La vérification de ce registre permet de confirmer que les quantités de bois ont légèrement diminué.

Il ressort donc de la visite inopinée que :

- **aucun déchet de bois ni DIB n'a été réceptionné depuis le 13 juillet 2026 : l'arrêté préfectoral de suspension d'activité est donc respecté par l'exploitant ;**
- **l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'établissement n'est toujours pas respecté dans la mesure où les stockages sont encore présents et aucun dossier de régularisation n'a été déposé.**

Type de suites proposées : Sans suite